



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.11/Add.5  
21 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Roman KUZNIAR

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1998/61. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo . . . . .	3
1998/62. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale . . . . .	7
1998/63. Situation des droits de l'homme au Myanmar . . . . .	10

---

\*/ Le document E/CN.4/1998/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1998/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II. A. ( <u>suite</u> )		
1998/64.	Situation des droits de l'homme au Nigéria . . . . .	16
1998/65.	Situation des droits de l'homme en Iraq . . . . .	19
1998/66.	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	24
1998/67.	Situation des droits de l'homme au Soudan . . . . .	25
1998/68.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . . . .	31
1998/69.	Situation des droits de l'homme au Rwanda . . . . .	36
1998/70.	Situation des droits de l'homme en Afghanistan . . . . .	42
1998/71.	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	47

1998/61. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, la plus récente que la Commission ait adoptée étant la résolution 1997/58, en date du 15 avril 1997,

Tenant compte du fait que le nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo a hérité d'une situation chaotique ayant provoqué une détérioration de l'économie, un taux d'inflation très élevé et des investissements faibles dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, après des décennies de dictature,

Consciente que la présence massive de réfugiés rwandais dans la partie orientale de la République démocratique du Congo a engendré de gros problèmes économiques, sociaux et politiques,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1998/58);

b) De la ferme intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'engager dans un processus de démocratisation débouchant, par la création d'institutions démocratiques et l'organisation d'élections, sur la création d'un Etat fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et notamment d'un gouvernement représentatif et responsable, reflétant les aspirations du peuple de la République démocratique du Congo;

c) De la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une Commission constitutionnelle, inaugurée le 5 novembre 1997, et attend avec intérêt la présentation d'une nouvelle constitution pour laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo a établi un calendrier détaillé;

d) De la ferme intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité;

e) Des efforts entrepris par le nouveau Gouvernement pour soumettre les forces armées à la primauté effective du droit;

f) De l'organisation récente d'un séminaire interministériel, auquel ont assisté des organisations non gouvernementales, sur la place des droits de l'homme dans la stratégie de reconstruction nationale, et de ses conclusions sur le renforcement de la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales;

g) De la volonté exprimée par le Gouvernement d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires des niveaux primaire et secondaire;

2. Exprime son inquiétude devant :

a) La situation des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays où les actes de violence se poursuivent;

b) Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent d'être commises, en particulier :

i) Les arrestations arbitraires et les détentions sans procès de civils, y compris de journalistes, de politiciens d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;

ii) Le jugement de civils et l'application de la peine de mort par des tribunaux militaires au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

iii) La suspension temporaire des activités des partis politiques, en attendant le référendum sur la nouvelle constitution, et le fait que certaines personnalités d'opposition ont été arrêtées ou bannies de Kinshasa;

iv) Les récentes restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales ont fait l'objet et, en particulier, la saisie du rapport d'une organisation de défense des droits de l'homme et la récente dissolution de celle-ci;

c) Le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans la République démocratique du Congo dans l'exercice de son mandat et l'impossibilité pour la mission commune créée en vertu de la résolution 1997/58 de la Commission d'obtenir l'accès nécessaire lui permettant de s'acquitter de son mandat;

d) Le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées dans la République démocratique du Congo qui ont disparu entre 1994 et 1997 et dont on ne sait toujours rien ainsi que les graves allégations d'assassinat et autres violations des droits de l'homme les concernant;

3. Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) A honorer pleinement les engagements qu'il a pris concernant le processus de démocratisation, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit;

b) A continuer à observer son calendrier concernant les préparatifs pour la tenue d'élections libres et régulières, en faisant appel, le cas échéant, à l'aide de la communauté internationale, et à autoriser le plein rétablissement des activités des partis politiques, suffisamment tôt avant les élections pour que le peuple de la République démocratique du Congo ait de véritables possibilités de choix;

c) A garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

d) A intensifier encore la coopération avec le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa;

e) A faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, en particulier avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

4. Se déclare vivement préoccupée par les circonstances qui ont contraint le Secrétaire général à rappeler l'Equipe d'enquête constituée sous ses auspices, y compris la série d'obstacles auxquels elle s'est heurtée, la détention temporaire d'un membre de l'Equipe, la confiscation de documents

de l'Organisation des Nations Unies et les tentatives d'intimidation dont les témoins auraient fait l'objet; note que l'Equipe d'enquête du Secrétaire général établira un rapport fondé sur les travaux qu'elle a accomplis à ce jour dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les autres sources dont elle dispose; prie le Secrétaire général de faire rapport, entre autres, à l'Assemblée générale et à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en formulant ses observations et recommandations, et demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'ONU, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission en les aidant à enquêter sur les allégations qui ont été faites;

5. Décide :

a) De prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et prie également le Rapporteur spécial de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

b) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De demander à la communauté internationale de fournir un appui au bureau du Haut-Commissaire des droits de l'homme à Kinshasa, en vue notamment :

i) De renforcer sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;

- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de poursuivre et de développer la coopération avec celles-ci;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, approuve la décision de la Commission de prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, demande à celui-ci de rendre compte à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et demande également au Rapporteur spécial d'avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe, en recherchant des informations et en les analysant."

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée par 28 voix contre 7, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/62. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Rappelant les dispositions de l'Arrangement d'avril du 26 avril 1996, Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale qui font un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de milliers de familles et la destruction des habitations et des propriétés,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture,

Exprimant son indignation de l'arrêt rendu public par la Cour suprême israélienne le 4 mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de retenir les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de les garder comme otages et comme monnaie d'échange, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1997/55 en date du 15 avril 1997 et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations constantes par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui se traduisent par l'enlèvement et la détention arbitraire et prolongée de citoyens libanais, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux principes les plus élémentaires des droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978 qui exige le retrait immédiat,



total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement israélien, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de se conformer aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de renoncer à prendre les Libanais détenus ou emprisonnés dans ses geôles comme otages afin de les utiliser comme monnaie d'échange et de les libérer tous immédiatement ainsi que les autres détenus dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, s'engage à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations internationales humanitaires de reprendre les visites périodiques des détenus afin de vérifier leurs conditions sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture, et à permettre aussi aux familles de reprendre les visites des détenus du centre de Khiam dont l'accès leur est rigoureusement interdit depuis le 10 septembre 1997;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée par 52 voix contre une. Voir chap. X.]

1998/63. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/137 de l'Assemblée, du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/64 de la Commission, du 16 avril 1997,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/70) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/163);

b) De la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec des organisations internationales non gouvernementales en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des personnes réfugiées au Bangladesh et la réinsertion des personnes rapatriées, ainsi que du rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la promotion au Myanmar de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De l'adhésion du Gouvernement du Myanmar, le 22 juillet 1997, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) De la rencontre du Secrétaire général avec le général en chef Than Shwe, Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et Premier Ministre, et des visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a effectuées au Myanmar en mai 1997 et en janvier 1998, afin de s'entretenir avec le Gouvernement ainsi qu'avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques;

e) Des remises de peines annoncées en décembre par le Gouvernement du Myanmar en faveur de certains détenus purgeant des peines de longue durée, mesure dont elle demande l'extension aux détenus emprisonnés pour des activités politiques pacifiques;

f) De la tenue en septembre 1997 du Congrès du parti de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que des réunions ultérieures qui ont marqué la Journée nationale du Myanmar, la Journée de l'indépendance et la Journée de l'Union;

2. Prend note, malgré leur caractère limité, des contacts établis entre le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale pour la démocratie, mais regrette profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, notamment avec des représentants des groupes ethniques;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, la torture, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents du Gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens, les atteintes à la liberté de circulation des personnes et des biens et les mesures d'oppression visant en particulier les minorités ethniques et religieuses, notamment les programmes systématiques de réinstallation forcée, et le recours généralisé au travail forcé, y compris pour la réalisation de travaux d'infrastructures et pour fournir des porteurs à l'armée;

b) Les graves restrictions apportées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions mises à l'accès des citoyens à l'information, y compris la censure exercée sur tous les médias intérieurs et sur beaucoup de publications internationales et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent voyager à l'étranger, dont le refus de passeport pour des motifs politiques; le fait que la plupart des établissements d'enseignement supérieur demeurent fermés pour des raisons politiques, l'absence de garanties d'une procédure régulière, notamment les arrestations arbitraires et les mesures d'arrestation et de détention motivées par des raisons politiques, la détention sans jugement et le jugement en secret de détenus qui n'ont pas la possibilité de se faire représenter

par un défenseur; ainsi que les traitements inhumains infligés aux personnes détenues, entraînant des cas de maladie et de décès au cours de la garde à vue, comme l'indique le Rapporteur spécial;

c) Les atteintes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, comme l'indique également le Rapporteur spécial;

d) Les atteintes persistantes dont font l'objet les droits des enfants, au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui sont liées en particulier au fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention, au recrutement d'enfants dans les programmes de travail forcé et dans les forces armées et à la discrimination exercée contre les enfants appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires;

e) Les violations des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les programmes systématiques de réinstallation forcée dirigés contre des minorités ethniques, notamment dans les Etats karen, kayan, rakhine et shan et dans la Division du Tennasserim, qui ont provoqué des déplacements de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, créant ainsi des problèmes aux pays concernés, et déplore les attaques récentes contre des camps à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar;

f) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas donné suite à son engagement de prendre toutes les mesures voulues pour instaurer la démocratie conformément aux élections démocratiques de 1990, notant que l'inobservation des droits propres à un système de gouvernement démocratique est à la racine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar;

g) Le fait que le Gouvernement du Myanmar refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et n'a pas encore donné son accord pour une visite de celui-ci;

h) Le fait que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, qu'il apparaît que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays, et note

également avec préoccupation que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions, d'où elle conclut que la Convention nationale ne semble pas être le moyen de rétablir la démocratie;

i) Les mesures restrictives imposées aux dirigeants politiques, en particulier à Daw Aung San Suu Kyi, la poursuite des vexations, des arrestations et des mesures de détention dirigées contre des membres et des sympathisants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes démocratiques, des étudiants, des syndicalistes et des membres d'ordres religieux exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et les lourdes peines prononcées en décembre 1997 contre des partisans de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que l'obligation de démissionner imposée à des représentants élus;

j) L'emprisonnement de membres de la Ligue nationale pour la démocratie, entre autres, et l'imposition de restrictions qui ont considérablement perturbé des réunions légitimes de la Ligue;

4. Exhorte le Gouvernement du Myanmar :

a) A garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne et à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, le droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;

b) A prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans conditions un dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et avec les dirigeants des groupes ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;

c) A prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

d) A améliorer d'urgence les conditions de détention et à autoriser les organisations humanitaires internationales compétentes à communiquer librement et confidentiellement avec les détenus;

e) A coopérer pleinement et sans réserves avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et à faire en sorte que celui-ci ait accès au Myanmar pour pouvoir établir des contacts directs avec le Gouvernement et avec toute personne se trouvant dans le pays avec qui il jugerait bon de se mettre en rapport, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

f) A continuer de coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants et à élargir ce dialogue, en permettant notamment l'accès à toute personne avec laquelle le Secrétaire général jugerait des contacts appropriés, et à donner suite à leurs recommandations;

g) A assurer la sécurité et le bien-être physique de tous les dirigeants politiques, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et de permettre la communication sans restrictions avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants politiques ainsi que l'accès à leur personne, et à libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus pour des raisons politiques, à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

h) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, telle qu'elles figurent notamment dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

i) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population

civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

j) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29) et à la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87) de l'Organisation internationale du Travail et à coopérer plus étroitement avec cette organisation, en particulier avec la Commission d'enquête mise en place conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

k) A mettre fin aux déplacements forcés de personnes et faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, en leur reconnaissant notamment, lorsqu'elles n'en jouissent pas, les droits attachés à la pleine citoyenneté, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

l) A s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par ses agents, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

m) A enquêter sur les circonstances du décès, survenu en juin 1996, de M. James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu sous la responsabilité du Gouvernement du Myanmar, et à poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable;

5. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar et avec toute personne, au Myanmar, avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à l'application de la résolution 52/137 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. X.]

1998/64. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Nigéria est partie, notamment, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 52/144 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/53 de la Commission, en date du 15 avril 1997,

Notant que le Commonwealth s'inquiète du maintien en place du gouvernement militaire et du fait que les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés, et qu'il a décidé de reconduire la suspension du Nigéria,



Notant également la décision que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a adoptée à sa 271ème session, en mars 1998, visant à désigner une Commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes concernant l'inobservation des droits relatifs au travail au Nigéria en vertu de la procédure énoncée dans l'article 26 (4) de la Constitution de l'OIT,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/62);

b) L'engagement formel pris par le Gouvernement nigérian d'instaurer l'autorité civile, la démocratie multipartite et les libertés de réunion, de la presse et des activités politiques avant le 1er octobre 1998, et rappelant à cet égard la déclaration faite le 1er octobre 1995, que le général Abacha a reconfirmée le 17 novembre 1997;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par la violation persistante des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) Par le fait qu'un certain nombre de militaires et de civils sont actuellement jugés à huis clos et sans avoir accès à un avocat de leur choix au sujet d'une tentative alléguée de coup d'Etat, en vertu de la même procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

c) Par des conditions pénitentiaires qui sont une menace pour la vie des détenus, et par le décès de Shehu Yar'Adua en cours de détention;

d) Par le fait que les autorités nigérianes refusent la visite du Rapporteur spécial;

e) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, qui a entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui est contraire au vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoignent les résultats des élections de 1993;

3. Demande au Gouvernement nigérian :

a) D'assurer d'urgence le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, y compris ceux dont la détention est liée aux élections présidentielles de 1993, et parmi eux le chef M.K.O. Abiola,

les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, et en assurant la liberté de la presse, la liberté d'opinion et d'association, ainsi que le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

b) D'abroger toutes les dispositions des décrets qui excluent la compétence des tribunaux, et de veiller à ce que les décisions des tribunaux soient rapidement et complètement exécutées;

c) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) De veiller à ce que le traitement des prisonniers et leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales reconnues;

e) De s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme - la Commission notant avec intérêt à cet égard les recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/79/Add.65) - et de respecter les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, citées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

f) De prendre des mesures concrètes et crédibles visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique, de cesser de gouverner par décret et d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies;

g) De s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) de l'Organisation internationale du Travail, et de coopérer sans retard avec la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

h) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

i) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

j) De coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes, y compris en accédant aux demandes du Rapporteur spécial concernant le projet de se rendre au Nigéria;

k) De donner pleinement suite à toutes les autres recommandations du Rapporteur spécial;

4. Décide :

a) De proroger pendant un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1997/53, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session, en gardant présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et dans l'analyse des informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Nigéria à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée par 28 voix contre 9, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/65. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est Partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant :

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/141 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 et la résolution 1997/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 1997;

b) La résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil demandait à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il pourrait encore détenir; la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991; la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil exigeait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insistait pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés; et les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997 et 1153 (1998) du 20 février 1998 du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil autorisait les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour permettre à l'Iraq d'acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires;

c) Les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.4), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.28) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.17) sur les derniers rapports de l'Iraq à ces organes de suivi des traités;

1. Prend note avec intérêt du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/67), et des observations qu'il contient sur la situation générale, notamment dans la région du nord, ainsi que de ses conclusions et recommandations, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée;

2. Condamne fermement :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de conviction, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution brutale, en décembre 1997, de quatre ressortissants jordaniens pour des délits mineurs concernant des biens;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner des délits;

3. Demande au Gouvernement iraquien :

a) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris la mutilation, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens dans le nord, des Assyriens, des Shi'as, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De mettre fin sans tarder à la pratique continue des déplacements forcés pour des motifs discriminatoires;

j) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

l) De continuer à coopérer en vue de l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé

de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

m) De veiller à distribuer équitablement et sans discrimination à la population iraquienne les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole iraquien, en application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996, et de coopérer davantage avec les organismes humanitaires internationaux pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire iraquien;

n) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage;

4. Décide :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991 et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/66. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991, 1992/59 du 3 mars 1992, 1993/64 du 10 mars 1993, 1994/70 du 9 mars 1994, 1995/75 du 8 mars 1995, 1996/70 du 23 avril 1996 et 1997/56 du 15 avril 1997, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1998/57),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises



en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/67. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont pris l'engagement solennel de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel et effectif et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour

tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant la résolution 52/140 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et sa propre résolution 1997/59, du 15 avril 1997, sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Consciente qu'il faut de toute urgence mettre en oeuvre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger la population civile, en particulier les personnes appartenant à des minorités, les femmes et les enfants, au Soudan et dans le nord de l'Ouganda, contre les effets des conflits armés,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme et exactions qui continuent d'être signalées au Soudan, comme indiqué dans sa résolution 1997/59, y compris les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les nombreux rapports présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par les informations d'après lesquelles ces pratiques ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait déployés en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques, comme l'en a prié instamment l'Assemblée générale dans sa résolution 52/140,

Constatant avec préoccupation que le rapport publié par le Gouvernement soudanais sur les événements de Juba n'éclaircit pas de façon satisfaisante la question des exécutions sommaires, des exécutions extrajudiciaires, des tortures et des arrestations arbitraires qui auraient eu lieu à Juba dans le courant de l'été 1991,

Notant avec plaisir les invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et aux Rapporteurs spéciaux sur l'intolérance religieuse et sur la liberté d'expression et d'opinion, ainsi qu'au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, à Amnesty International, au Comité des droits de l'homme de la Chambre des Lords du Royaume-Uni et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1998/66);

Notant la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme, et encourageant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à prendre en compte les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment pour ce qui est d'aider ces comités à mieux faire respecter les droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant de la création par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de sous-commissions chargées respectivement des détentions sans jugement, des arrestations, de la torture et du non-respect des droits de la défense, des persécutions religieuses, des déplacements forcés et des bombardements, des exécutions extrajudiciaires, de l'accès aux organismes d'aide et au droit humanitaire, de l'esclavage et des disparitions, des droits de la femme, des droits de l'enfant et de la liberté d'expression et de réunion pacifique, et exprimant l'espoir que l'action de ce conseil aura une influence positive sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant également de l'adoption récente par le Gouvernement soudanais d'une approche axée sur la réinsertion des enfants des rues et de leur réunion avec leur famille,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les disparitions forcées ou involontaires, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la torture systématique, ainsi que le déni de la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Soudan;

2. Se déclare également profondément préoccupée par les agissements de toutes les parties au conflit, notamment le rapt, la traite et la vente d'enfants, les enlèvements, la détention arbitraire, la conscription forcée, les massacres aveugles et les déplacements forcés au Soudan et dans les pays voisins, ainsi que l'absence de mesures pour garantir les droits des prisonniers de guerre;

3. Exprime son indignation devant l'utilisation par toutes les parties au conflit de la force militaire pour entraver l'acheminement des secours ou attaquer les convois, et demande à nouveau au Gouvernement

soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organismes internationaux, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à tous les civils touchés par la guerre, et de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Opération Survie au Soudan dans le cadre des initiatives prises pour fournir cette assistance;

4. Demande de nouveau au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties au conflit à coopérer afin de garantir ce respect;

5. Demande instamment au Gouvernement soudanais de faire en sorte que toutes les restrictions à la construction de lieux de culte soient levées et que la destruction des lieux de culte cesse et de veiller à établir une culture de tolérance religieuse et de non-discrimination qui ne porte pas atteinte au libre exercice des activités religieuses;

6. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, de mettre fin à l'emploi d'armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile, et de protéger tous les civils, en particulier les personnes appartenant à des minorités, les femmes et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

7. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de libérer tous les prisonniers politiques restants, de mettre fin à tous les actes de torture et aux peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prison ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles soient jugées dans les meilleurs délais lors de procès justes et équitables conformément aux normes internationalement reconnues;

8. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève

de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus dans ces instruments;

9. Demande aussi au Gouvernement soudanais et aux autres parties aux conflits civils de faire en sorte que leurs forces soient entraînées comme il convient et se comportent conformément aux normes énoncées dans le droit international humanitaire, et que les auteurs de violations de ces normes soient traduits en justice;

10. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les allégations selon lesquelles sa politique et ses activités tendent à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et qu'il soumet des enfants à l'internement forcé, à l'endoctrinement ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage également le Gouvernement soudanais à mettre un terme immédiatement à ces politiques ou activités et à traduire en justice les personnes soupçonnées de les appuyer ou d'y participer, et à faciliter le retour, dans des conditions de sécurité, des enfants concernés dans leur famille;

11. Se félicite de l'assistance fournie par le Gouvernement soudanais au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont ramené dans leur pays un groupe d'enfants ougandais enlevés, et invite instamment le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération à cet égard afin d'assurer le retour de tous les autres enfants enlevés;

12. Demande au Gouvernement soudanais de coopérer pleinement avec la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, et exprime l'espoir que la Commission, agissant de manière indépendante, poursuivra activement ses enquêtes sur les cas d'esclavage, de traite des esclaves, de travail forcé et les pratiques et institutions analogues, dans toutes les parties du pays, et que d'autres rapports viendront s'ajouter au seul qu'elle a publié jusqu'ici;

13. Invite instamment le Gouvernement soudanais à prendre toutes mesures utiles pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

14. Exhorte le Gouvernement soudanais à faire cesser sans tarder toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, compte tenu notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20) adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

et à prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que soient abrogées toutes les dispositions législatives et autres qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;

15. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours;

16. Demande instamment à toutes les parties au conflit de concourir pleinement aux efforts de paix déployés par l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement en vue de négocier un règlement équitable du conflit civil et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, et, ce faisant, de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans leurs foyers;

17. Exprime une fois de plus l'espoir que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan se poursuivra en vue d'améliorer les relations entre ces minorités et le Gouvernement soudanais;

18. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

19. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial continue de prendre systématiquement en compte la situation des femmes quand il établit ses rapports, notamment quand il rassemble des informations et formule des recommandations;

21. Encourage le Rapporteur spécial sur la tolérance religieuse et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression à consulter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et à accepter les invitations du Gouvernement soudanais;

22. Recommande d'accorder la priorité, dans les limites des ressources existantes, au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan, dans les localités, selon les modalités et en fonction des objectifs suggérés par le Rapporteur spécial;

23. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, dans l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-cinquième session;

24. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée par 31 voix contre 6, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/68. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 51/92 du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution,

et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer ce phénomène;

3. Note que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

4. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

5. Demande aux gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;



6. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68 et Add.1 à 3) et note l'attention qui y est accordée à divers aspects et à diverses situations de violations du droit à la vie par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prend également acte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de ses visites dans certains pays;

7. Félicite le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans des pays;

8. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

10. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts à cet égard;

11. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme et, en particulier, en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

12. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

13. Engage vivement tous les gouvernements :

a) A apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) A répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial;

14. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer de la même façon avec lui;

15. Constata avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celui-ci leur a transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

16. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

17. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

19. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de cette dernière, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

21. Décide également d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

22. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998, fait siennes la décision de la Commission visant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays."

57ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/69. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions S-3/1 du 25 mai 1994, 1995/91 du 8 mars 1995, 1996/76 du 23 avril 1996 et 1997/66 du 16 avril 1997,

Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à promouvoir et protéger le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur la voie de l'instauration d'un véritable Etat de droit, et qu'il a entrepris de consolider la paix et la stabilité ainsi que de promouvoir l'unité et la réconciliation,

Notant le retour massif dans le pays de plus d'un million de Rwandais qui étaient réfugiés en République démocratique du Congo et en République-Unie de Tanzanie et constatant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'emploie à réinstaller et réintégrer ces réfugiés,

Constatant avec satisfaction que la restructuration du système judiciaire rwandais se poursuit, ayant conscience qu'il faut que les juridictions nationales continuent de traduire en justice les auteurs présumés du crime de génocide et des massacres commis au Rwanda, et inquiète du nombre très élevé de détenus qui attendent leur procès,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/60) dû à son Représentant spécial, du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/61), ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1998/54/Add.1);

2. Félicite le Gouvernement rwandais de la coopération et de l'aide apportées au Représentant spécial et à la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes et constate qu'il coopère également avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda;

3. Engage le Gouvernement rwandais à continuer de chercher à édifier un Etat qui garantisse par principe le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne à nouveau vigoureusement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite de ces violations dans le pays;

5. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

6. Prie instamment le Gouvernement rwandais de donner le plus haut rang de priorité à la nécessité de poursuivre en justice et de réprimer les crimes de violence sexuelle commis contre les femmes en se conformant à cet égard aux recommandations de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes;

7. Condamne vigoureusement les nouveaux actes de violence et de génocide commis au Rwanda par des éléments des ex-forces armées rwandaises, des ex-Interahamwes et d'autres groupes insurrectionnels, et relève avec inquiétude que ces actes risquent d'être préjudiciables à l'action menée par le Gouvernement rwandais pour consolider la paix et la sécurité et réaliser l'unité, la réconciliation et la reconstruction nationales;

8. Condamne la vente et la distribution illicites d'armes qui sapent la paix et la stabilité au Rwanda et dans la région;

9. Engage le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à titre individuel par des membres des forces de sécurité lors d'opérations militaires menées contre les groupes d'insurgés et à poursuivre en justice leurs auteurs, y compris grâce à un renforcement de la justice militaire, assuré avec une aide des pays donateurs;

10. Affirme qu'elle attache beaucoup d'importance à la sécurité du personnel des Nations Unies et autres agents des organisations humanitaires en mission au Rwanda;

11. Approuve le projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession qui est actuellement à l'étude au Rwanda et engage le Gouvernement rwandais à continuer de travailler à améliorer la protection sociale de la femme, son statut et son rôle au sein

de la société rwandaise, notamment au profit des femmes ayant survécu au génocide et de celles qui rentrent d'exil, en accordant une attention particulière au régime de la propriété foncière;

12. Exprime à nouveau la sympathie et la solidarité qu'elle éprouve pour les survivants du génocide, félicite le Gouvernement rwandais d'avoir créé un fonds pour les aider, félicite les gouvernements qui ont versé une contribution à ce fonds et prie instamment les autres Etats de faire preuve à cet égard de générosité;

13. Est satisfaite du travail réalisé par l'intermédiaire de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et constate avec satisfaction aussi que le rôle, les priorités et les fonctions de l'Opération sont actuellement soumis à réexamen;

14. Eprouve beaucoup d'inquiétude face au conflit qui sévit dans le nord-ouest du Rwanda et estime nécessaire d'améliorer le contrôle des abus commis dans cette région en matière de droits de l'homme, en renforçant en particulier les moyens de contrôle nationaux à cet égard;

15. Note les progrès réalisés par le Gouvernement rwandais dans la voie de la création d'une commission nationale des droits de l'homme;

16. Encourage le Gouvernement rwandais à organiser un large débat public sur les moyens de faire de cette commission nationale des droits de l'homme une institution indépendante et efficace, établie par la loi et fondée sur des normes internationales reconnues;

17. Demande à la communauté internationale de fournir le soutien financier et technique nécessaire à la remise en état des infrastructures de protection des droits de l'homme en général et au bon fonctionnement d'une commission nationale des droits de l'homme en particulier;

18. Se félicite de constater que les procès des personnes soupçonnées de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda se poursuivent et que des améliorations ont été apportées aux conditions dans lesquelles ces procès se déroulent, et souligne la nécessité pour le Gouvernement rwandais de continuer à renforcer davantage encore les garanties assurant aux inculpés un procès équitable;

19. Craint que des personnes coupables du crime de génocide et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'échapper à la justice;

20. Demande à nouveau à tous les Etats de collaborer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda et le Gouvernement rwandais pour que soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme;

21. Se dit inquiète des lenteurs de la procédure devant le Tribunal international pour le Rwanda et souhaite l'adoption de nouvelles mesures visant à accélérer ladite procédure;

22. Exprime à nouveau son inquiétude devant les conditions de détention existant dans certains centres de détention, souligne la nécessité de consacrer davantage d'attention et de ressources à ce problème et prie à nouveau la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais à cet égard;

23. Approuve et appuie l'action menée par le Gouvernement rwandais pour réduire l'effectif de la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les détenus malades en phase terminale ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet, et affirme qu'il faut de toute urgence établir pour chaque détenu un dossier complet pour savoir quels détenus il convient de libérer immédiatement, de libérer à bref délai ou de libérer sous condition;

24. En appelle à nouveau à la communauté internationale pour qu'elle accorde au Gouvernement rwandais l'aide financière et technique lui permettant de renforcer l'administration de la justice, notamment de donner comme il convient accès à la représentation judiciaire, de poursuivre en justice les personnes coupables d'actes de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et de promouvoir l'état de droit au Rwanda, et remercie l'ensemble des donateurs de l'aide qu'ils ont déjà fournie;

25. Recommande à la communauté internationale de continuer à fournir une aide au développement permettant au Rwanda d'assurer sa remise en état et sa stabilité à long terme;

26. Approuve le Gouvernement rwandais de s'être engagé à promouvoir l'unité et la réconciliation nationales et lui demande de continuer à progresser dans la même voie;

27. Félicite le Représentant spécial de son travail, décide de proroger à nouveau son mandat d'un an, le prie de faire rapport à l'Assemblée



générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat, et prie le Secrétaire général de lui fournir le concours financier dont il pourrait avoir besoin;

28. Demande que le Représentant spécial et le Gouvernement rwandais se consultent étroitement au sujet des modalités de fonctionnement de la future commission nationale des droits de l'homme;

29. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session au sujet des résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de la mise en oeuvre de la présente résolution;

30. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/69 en date du 21 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme, fait sienne la décision de la Commission de proroger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial qu'elle a chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda et de faire des recommandations sur la façon d'améliorer cette situation, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa mission."

57ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/70. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1997/65, et les résolutions de l'Assemblée générale 52/145 du 12 décembre 1997, 52/211 du 19 décembre 1997, la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité du 22 octobre 1996 et les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 16 décembre 1997 (S/PRST/1997/55) et du 6 avril 1998 (S/PRST/1998/9),

Préoccupée par la persistance des affrontements armés en Afghanistan et par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts de la communauté internationale visant à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international afin de trouver une solution au conflit qui se poursuit, grâce à un large dialogue englobant tous les principaux protagonistes en Afghanistan,

Prenant en compte le rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a faite en Afghanistan en novembre 1997,

1. Prend note avec reconnaissance du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1998/71) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Note avec une vive inquiétude :

a) La nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

b) La persistance d'informations confirmées faisant état de violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles, notamment toutes les formes de discrimination qu'elles subissent, en particulier dans les zones contrôlées par les taliban;

c) L'intensification des hostilités en Afghanistan, qui a entraîné de grandes souffrances humaines et des déplacements de population forcés, notamment pour des raisons d'appartenance ethnique, et qui empêche les personnes déplacées à l'intérieur du pays de rentrer dans leurs foyers;

d) Les informations faisant état de tueries et d'atrocités généralisées commises par les combattants contre la population civile et les prisonniers de guerre;

e) L'aggravation brutale de la situation humanitaire dans plusieurs régions de l'Afghanistan;

f) Le déplacement persistant de millions de réfugiés afghans au Pakistan et en République islamique d'Iran;

g) Les informations faisant état de la destruction et du pillage du patrimoine culturel et historique de l'Afghanistan;

h) L'absence de travaux majeurs de reconstruction en Afghanistan;

3. Condamne :

a) Les multiples violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, notamment aux droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, et en particulier les violations et atteintes aux droits de l'homme visant les femmes et les filles;

b) La pratique fréquente, dans tout le pays, des arrestations et détentions arbitraires et des procès sommaires aboutissant à des exécutions sommaires, notamment les exécutions publiques de condamnés du sexe masculin auxquelles il a été procédé en enterrant vivantes les victimes;

c) Les actes de toutes les parties qui constituent une ingérence dans la distribution de l'aide humanitaire à la population civile d'Afghanistan et qui menacent la sécurité du personnel humanitaire, tels que le blocus de la région de Bamyan et le bombardement de l'aéroport de Bamyan, ainsi que le pillage massif, en particulier par des éléments de l'Alliance du Nord, des entrepôts et bureaux de l'ONU et d'autres organismes à Mazar-e-Sharif;

4. Demande instamment à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan et de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures;

5. Demande instamment à toutes les parties afghanes :

a) De cesser immédiatement les hostilités et de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu, en jetant ainsi les bases d'une solution politique globale qui conduise au retour librement consenti dans leurs foyers des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité, et à la mise en place d'un gouvernement à large participation et pleinement représentatif, grâce au plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

b) De mettre un terme sans délai à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les filles et les femmes et à prendre des mesures d'urgence pour assurer :

- i) L'abrogation de toutes les mesures législatives et autres qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;
- ii) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans l'ensemble du pays;
- iii) Le respect du droit des femmes au travail, et leur réintégration dans leur emploi;
- iv) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- v) Le respect du droit des femmes à la sûreté de la personne, et la comparution devant la justice des auteurs de violences physiques contre les femmes;
- vi) Le respect de la liberté de circulation des femmes, ainsi que de leur droit à l'égalité d'accès et à un accès effectif aux services nécessaires à la protection de leur droit de jouir du meilleur

état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre;

c) De respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, d'interdire l'incorporation, l'enrôlement et le recrutement forcés des enfants comme combattants auxiliaires et d'assurer leur réinsertion dans la société;

d) D'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux victimes de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et aux normes humanitaires reconnues et d'en traduire les auteurs en justice;

e) De respecter leurs obligations et engagements concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les autres organisations et institutions à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et les organisations non gouvernementales;

f) De permettre au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite à tous les prisonniers;

g) De traiter toutes les personnes soupçonnées et reconnues coupables ou détenues conformément aux instruments internationaux pertinents et de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment s'agissant de ressortissants civils étrangers, et prie instamment ceux qui les retiennent captifs de les relâcher, de même que les prisonniers civils autres que les détenus de droit commun;

h) De protéger et de préserver le patrimoine culturel et historique de l'Afghanistan;

6. Encouragement :

a) Le Secrétaire général à continuer d'enquêter de façon circonstanciée sur les informations faisant état d'exécutions généralisées de prisonniers de guerre et de civils et sur les cas de viols commis en Afghanistan, et demande à toutes les parties afghanes de coopérer à de telles enquêtes;

b) Le Secrétaire général à s'efforcer d'assurer une plus large représentation des femmes dans le choix du personnel de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

c) Le Rapporteur spécial à continuer d'accorder son attention aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'appliquer comme il l'a fait une méthode tenant compte de la sexospécificité dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

d) L'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique concernant, notamment, la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et prévoir la tenue d'élections directes;

7. Se réjouit de la libération récente des prisonniers de guerre et demande que tous les autres prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés simultanément et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

8. Engage les Etats Membres et la communauté internationale :

a) A fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays limitrophes;

b) A intensifier le programme de déminage pour éliminer les millions de mines terrestres antipersonnel posées en Afghanistan;

c) A faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'ONU en Afghanistan soient établis et coordonnés de manière à promouvoir et assurer la participation des femmes, et que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

d) A mettre en application les recommandations de la mission interinstitutions sur la parité entre les sexes en Afghanistan conduite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

e) A prendre des mesures d'urgence pour empêcher le pillage des biens culturels et veiller à ce que ceux qui ont été enlevés illégalement soient restitués à l'Afghanistan;

9. Prie :

a) Les parties afghanes de continuer à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

b) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

c) La Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'assurer, dans le cadre des activités de l'ONU en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

10. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa cinquante-cinquième session.

57ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/71. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/67 du 16 avril 1997,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que, depuis que le Conseil économique et social a adopté sa décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a de nouveau constaté des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et Add.1, E/CN.4/1997/54 et Add.1 et E/CN.4/1998/73 et Add.1),

Prenant acte de l'observation du Rapporteur spécial figurant dans son rapport selon laquelle la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'observation selon laquelle il existe une volonté politique de la part des autorités et que les efforts déployés à cet égard ont permis d'accomplir des progrès dans la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le Gouvernement équato-guinéen a pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que ces mesures constituent une priorité de son programme de bonne gouvernance,

Prenant note avec préoccupation de la persistance d'insuffisances et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine, y compris des cas de détention prolongée au secret,

Notant avec satisfaction qu'en février 1997 le Gouvernement équato-guinéen et les partis politiques d'opposition ont repris leur dialogue politique pour réviser le Pacte national conclu en 1993 et que les résultats de ces négociations ont satisfait toutes les parties,

Notant que des élections législatives doivent se tenir en 1998,

1. Remercie le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1998/73 et Add.1), qu'elle accueille avec satisfaction, et se félicite du climat de compréhension, de soutien et de cordialité dans lequel les autorités équato-guinéennes ont permis à sa mission de se dérouler;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts faits par le Gouvernement équato-guinéen pour accueillir favorablement les services consultatifs et d'assistance technique offerts par le Haut-Commissariat



aux droits de l'homme, ce qui a permis d'accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale;

3. Exprime sa satisfaction devant les efforts faits par le Gouvernement et les partis politiques de Guinée équatoriale pour poursuivre leur dialogue politique et la révision du Pacte national, ainsi que devant la mise en oeuvre et l'observation effectives des accords se rapportant au Pacte national, et encourage tant le Gouvernement que l'opposition à faire en sorte qu'ils soient rapidement appliqués;

4. Accueille avec satisfaction la tenue de la première Conférence économique nationale à Bata, du 8 au 13 septembre 1997, à l'initiative du Gouvernement équato-guinéen et avec la participation de toutes les forces politiques et de tous les acteurs économiques nationaux et internationaux, et prend note des résultats positifs de la Conférence, qui a adopté un programme administratif et économique de développement national mieux adapté et plus transparent;

5. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour intégrer effectivement les femmes au processus de développement socio-économique, culturel et politique du pays;

6. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à établir les conditions requises pour que chacun jouisse pleinement des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Demande au Gouvernement équato-guinéen de prendre les mesures appropriées pour éviter toute forme de discrimination à l'égard des groupes ethniques;

8. Invite la Guinée équatoriale à devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme indiqué dans son programme de priorités dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la gouvernance présenté en 1997, et en particulier à :

a) Poursuivre ses efforts tendant à améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, procureurs et avocats pour assurer une bonne administration de la justice, sûre et efficace, et limiter

strictement la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires commises par le personnel militaire;

b) Publier régulièrement les lois, décrets et autres actes du Gouvernement;

c) Réitérer ses instructions aux forces chargées du maintien de l'ordre de ne pas ordonner ni pratiquer d'arrestations arbitraires et de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté;

d) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Poursuivre ses efforts pour rechercher les responsables de violations des droits de l'homme et leur imposer des sanctions pénales et disciplinaires;

10. Se félicite des améliorations apportées par les autorités compétentes aux conditions d'incarcération et de détention et demande que les efforts en ce sens se poursuivent, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;

11. Demande au Gouvernement équato-guinéen d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect du processus électoral lors des élections législatives qui se tiendront en 1998, en vue de faciliter la libre participation des partis politiques, et demande à toutes les parties de continuer à contribuer au progrès du processus démocratique;

12. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir une assistance technique à l'appui de l'initiative et des efforts du Gouvernement équato-guinéen relatifs à la création d'un centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, récemment officialisée par le Gouvernement en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine, et demande à la communauté internationale de verser des contributions volontaires au fonds correspondant;

13. Prie également la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de poursuivre le programme d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an;

15. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport contenant en particulier des recommandations axées sur les besoins d'assistance technique de la Guinée équatoriale dans les domaines des droits de l'homme et de la démocratie;

17. Décide d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session;

18. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1998/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998, fait siennes la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et la demande qu'elle a faite au Rapporteur spécial de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport contenant en particulier des recommandations axées sur les besoins d'assistance technique de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat."

57ème séance  
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

-----